M. TAYLOR: La femme mariée est morte et la somme de \$5,000 a été versée à son mari, au veuf.

M. McIlraith: Aux termes de l'article 26?

M. TAYLOR: Aux termes de la présente loi. Si l'article 26 devient opérant à compter du 20 juin, devons-nous recouvrer du veuf la somme de \$5,000 et la verser à la succession de la femme?

M. McIlraith: Non, vous obtenez une décharge de la succession. Il y a là cependant une difficulté.

M. HICKS: Je pense que la façon de régler la question est d'appeler maintenant M. Fletcher et de procéder ensuite article par article, pour achever ce travail.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

M. Bell (Carleton): Oui. Nous avons déjà étudié l'article visant les contributions. Je ne savais certainement pas que M. Fletcher voulait être entendu maintenant, et je pense que nous devrions à présent l'écouter.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fletcher, auriez-vous l'obligeance d'avancer?

M. J. C. FLETCHER (membre du Comité de la pension de retraite, Institut professionnel du service public du Canada): Puis-je parler d'ici? Tous peuvent m'entendre?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. FLETCHER: Monsieur le président et honorables membres du Comité, en quelques mots, j'aimerais esayer d'exprimer clairement le sentiment général des employés à l'égard du taux de contribution. Jusqu'ici, notre régime de pension de retraite reposait sur une contribution de 6 p. 100 de la part des hommes, de 5 p. 100 de la part des femmes et du reste par les employeurs, le reste comprenant tous frais supplémentaires découlant d'une augmentation générale des traitements.

Le mémoire que j'ai présenté hier se fondait sur l'hypothèse que le gouvernement, notre employeur, payait le coût des augmentations générales de traitement. Maintenant, M. Clarke argumente à partir de prémisses différentes et conséquemment arrive à d'autres chiffres. En effet, M. Clarke dit que nos traitements vont augmenter beaucoup plus abrustement que je ne l'avais laissé entendre, car, les conditions étant ce quelles sont dans le monde, il est très probable qu'il y aura des augmentations générales de traitement au-delà du rythme normal qu'impriment les catégories de traitement et l'avancement.

A ce compte, il y a eu changement de ligne de conduite et on demande aux employés de partager les frais occasionnés par les éventuelles augmentations générales de traitement de l'avenir.

M. BELL (Carleton): Pas du tout.

M. FLETCHER: Ce point n'a jamais été mis à découvert auparavant parce que l'augmentation du taux des contributions n'est pas nécessaire selon la progression normale des traitements. Quand on nous dit que l'augmentation est nécessaire et que les chiffres sont calculés sur une progression de traitement différente, il y a changement de ligne de conduite et c'est le point que les fonctionnaires du service public veulent voir compris par les membres du Comité. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Fletcher.

M. Bell (Carleton): Monsieur le président, je pense que nous devrions entendre des commentaires à ce propos, car cette déclaration est certainement très différente de ce que j'ai compris à l'égard de ce bill, et certainement différent de ce que j'ai compris d'après les paroles de M. Clarke.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clarke, aimeriez-vous parler à ce sujet?

M. CLARKE: Je pense que le problème ici est qu'on m'a demandé de calculer le coût du changement dans les prestations que propose cette modification de la